

30 00

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit février deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** ;

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

- 1- **Mme ALLOU EMMA DANIELLE**
- 2- **Mme HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

K.A.Y

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN  
-----

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

N° **205**

DU 28/02/2019

R. G. N°4362/18

AFFAIRE

**LAMBONE BENDE**

C/

**KONGOBO SIBNONGA  
JEAN**

OBJET

PAIEMENT



A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

**LAMBONE BENDE**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1975 au Burkina Faso, de nationalité burkinabé, commerçant, domicilié à Abobo, quartier Carrefour Angré ;

En personne ;

DEMANDEUR

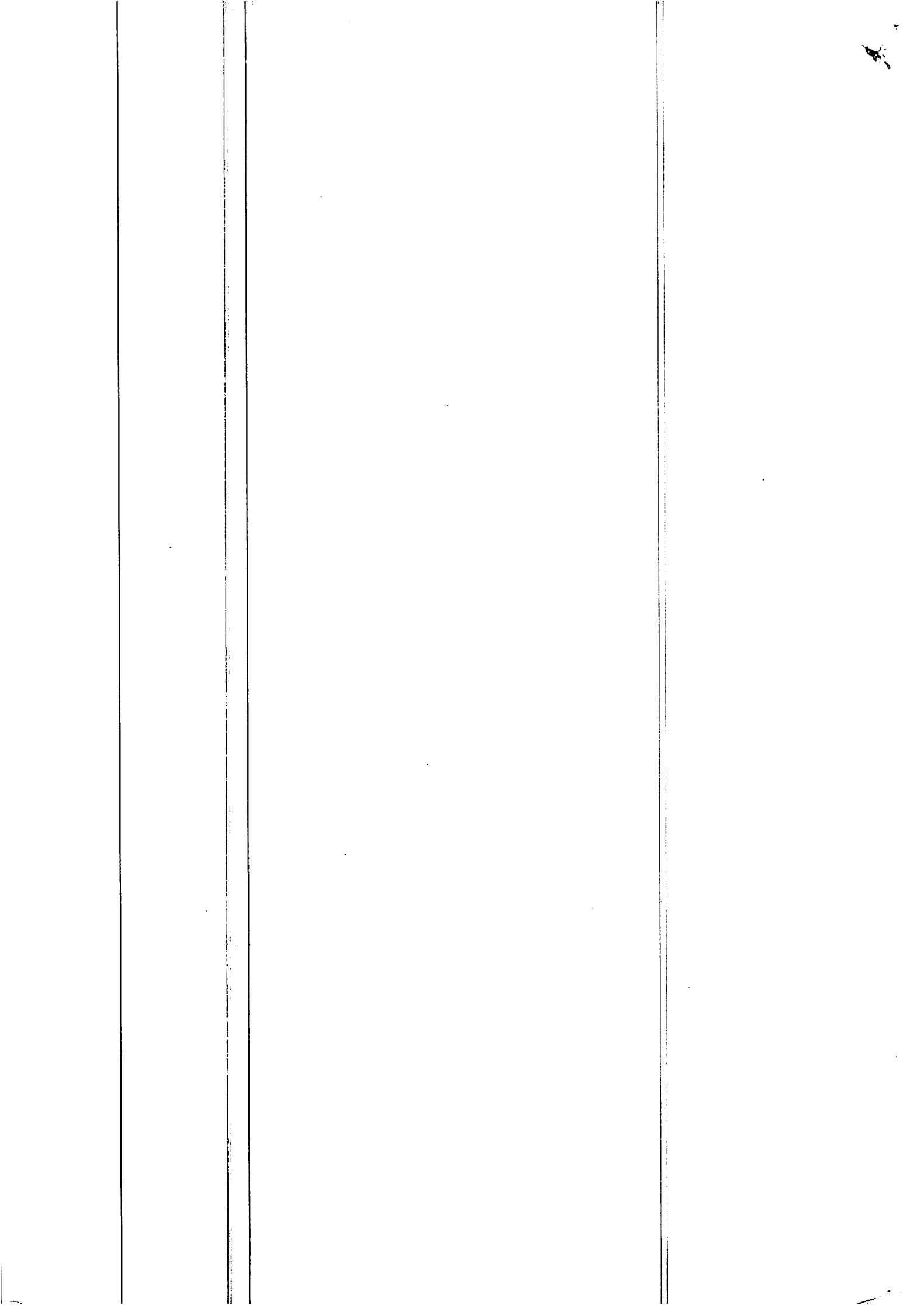
D'UNE PART,

ET

**KONGOBO SIBNONGA JEAN**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1969 au Burkina Faso, de nationalité burkinabé, commerçant, domicilié à Abidjan Cocody les II Plateaux, non loin de la station Mobil ;

DÉFENDEUR

D'AUTRE PART



Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu l'article 1315 et 1326 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte d'huissier du 26 avril 2018, comportant ajournement au 17 mai 2018, LAMBONE BENDE a fait assigner KONGOBO SIBNONGA JEAN par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 1.600.000 francs à titre de remboursement du reliquat de sa dette ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis au dépens ;

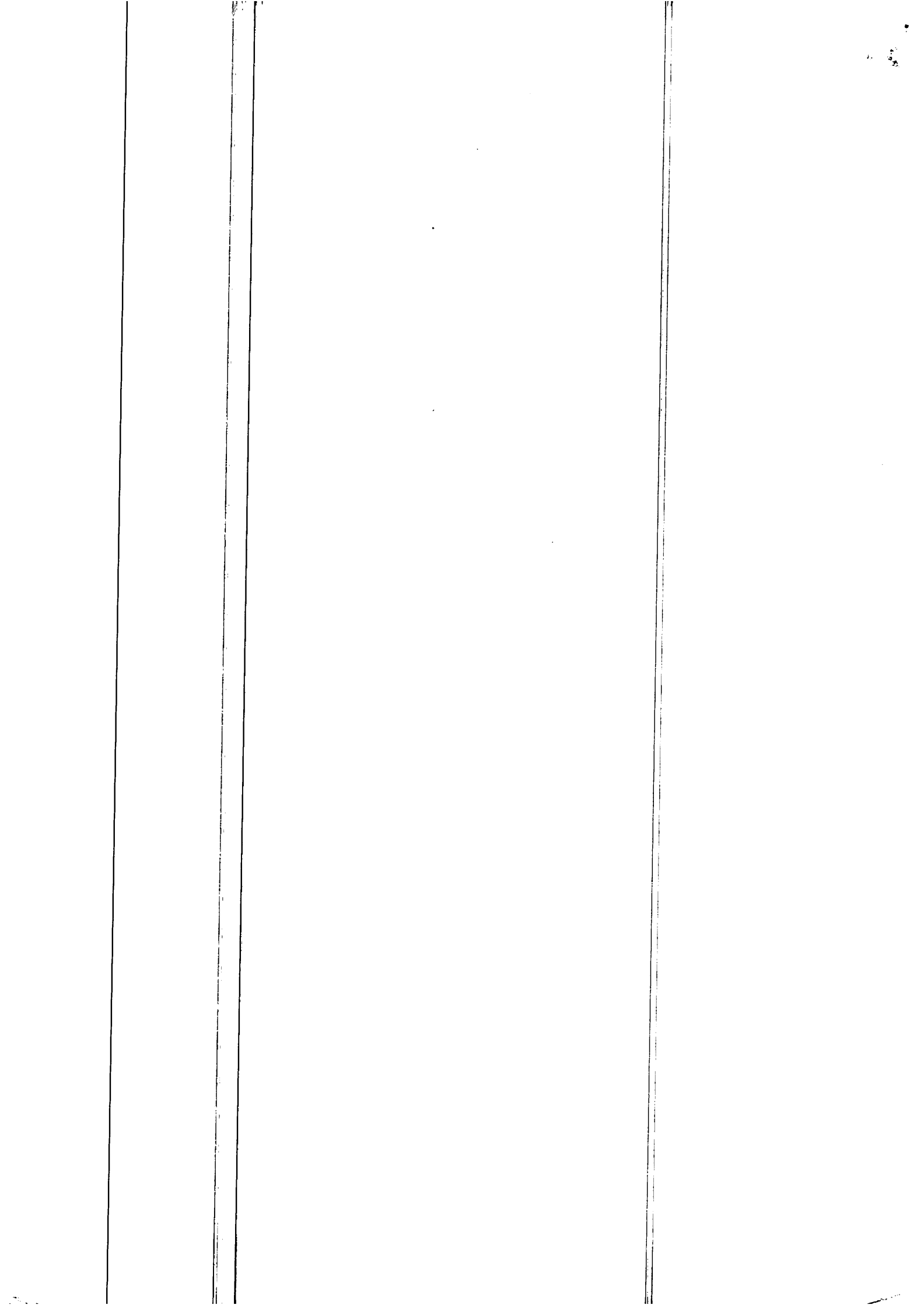
Au soutien de son action, LAMBONE BENDE expose qu'en exécution d'une convention de prêt, il a eu à verser entre les mains de KONGOBO SIBNONGA JEAN, la somme de 2.000.000 francs ;

Il affirme, cependant, que sur le quantum total de sa dette, celui-ci n'a eu à ne lui rembourser, à ce jour, que seulement la somme de 400.000 francs ;

Le demandeur indique, toutefois, qu'au travers d'une reconnaissance de dette que le défendeur a eu à signer, celui-ci s'est engagé à lui rembourser le reliquat de ladite dette s'élevant à hauteur de la somme de 1.600.000 francs suivant un échéancier bien défini ;

Il explique, cependant, que la partie adverse n'a pas eu à respecter les obligations qui furent les siennes, en dépit des réclamations amiables qu'il a eu à lui adresser ;

C'est la raison pour laquelle, il entend obtenir de la juridiction de céans, la condamnation de KONGOBO SIBNONGA JEAN à lui payer le reliquat à hauteur de la somme de 1.600.000 francs, restant due ;



Pour sa part, KONGOBO SIBNONGA JEAN n'a eu à faire valoir aucun moyen de défense ;

### **SUR CE**

KONGOBO SIBNONGA JEAN ayant été assigné à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 1.600.000 francs à titre remboursement**

Suivant les dispositions de l'article 1235 du code civil, tout paiement suppose une dette ;

Il résulte, en outre, des dispositions de l'article 1315 alinéa 1 du code civil, que celui qui sollicite l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, en ayant entrepris de réclamer le paiement de la somme de 1.600.000 francs, LAMBONE BENDE se prévaut d'une reconnaissance de dette établie le 03 juin 2017 et signé de KONGOBO SIBNONGA JEAN, par laquelle celui-ci a reconnu lui devoir la somme de 1.700.000 francs ;

Ladite reconnaissance de dette ayant respecté les exigences de l'article 1326 du code civil, en ce qu'elle a été entièrement écrite de la main même de celui-ci, il y a lieu de dire et juger que LAMBONE BENDE justifie à suffisance de la créance dont il se prévaut à l'encontre de KONGOBO SIBNONGA JEAN ;

Il convient, dès lors, de condamner celui-ci au paiement à LAMBONE BENDE, de la somme de 1.600.000 francs, tel que sollicité par ce dernier ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Il ressort de l'article 145 du code de procédure civile que l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office en cas d'existence d'un titre privé non contesté ;

En l'espèce, la reconnaissance de dette dont se prévaut LAMBONE BENDE n'a, à aucun moment, été remis en cause par KONGOBO SIBNONGA JEAN ;

En l'absence donc de contestation de la part de celui-ci de ce titre, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;



**SUR LES DEPENS**

KONGOBO SIBNONGA JEAN succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

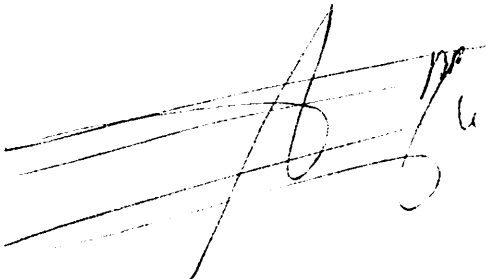
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare LAMBONE BENDE recevable en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne KONGOBO SIBNONGA JEAN à lui payer la somme d'**un million six cent mille (1.600.000) francs**, à titre de remboursement du reliquat de sa dette ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne celui-ci aux dépens ; —

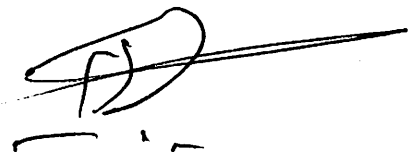
AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT



LE GREFFIER.



NI 099 6409

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 22 MARS 2019  
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
